



Conseil Municipal

Séance du : 9 DECEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021

Reçu en préfecture le 21/12/2021

Affiché le



ID : 021-212100549-20211209-CM_21_177-DE

Délibération n° CM-21-177

Date d'envoi de la convocation : 3 Décembre 2021

Présidence de : M. SUGUENOT,
Maire

Présents : Mmes, MM BECQUET, BOLZE, FOUGERE,
GLOAGUEN, PUSSET, LEVIEL, DAHLEN, LEFAIX
Adjoints

Mmes, MM BOUILLET, BRAVARD, BRUNEL, BYNEN,
CHAMPION, CHATEAU, COSTE, DIERICKX, FALCE,
LABEAUNE, LONGIN, MONNOT, PELLETIER,
PIERRON, VION,
Conseillers municipaux,

Secrétaire : M. FAIVRE

Ont donné pouvoir :

⇒ **Pour toute la séance** :

Mme BERNHARD à M. BOUILLET
M. BLANC à M. DAHLEN,
Mme CAILLAUD à Mme FOUGERE,
Mme CHAMPANAY à M. BOLZE,
Mme JEUNET-MANCY à M. BRUNEL,
M. REPOLT à M. CHAMPION,
Mme REZIGUE à Mme PUSSET,
M. ROUX à Mme PUSSET,

⇒ **Jusqu'à son arrivée en séance** :

Mme ROUXEL-SEGAUT à M. MONNOT,

⇒ **Après son départ** :

M. FEVRE à M. VION,

Absent(e)s- excusé(e)s :

**RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION, DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'EAU
POTABLE ET DE LA GESTION DES DECHETS ET DU SIVOUBEM**
RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Conformément aux articles L 5211-39 et D. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de chaque Commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire des rapports annuels adoptés par cet établissement.

DECISION :

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, Mme CAILLAUD et M. FALCE ne prenant pas part au vote sur le rapport du SIVOUBEM,


- PREND ACTE de la communication faite par le Maire des rapports annuels et bilans d'activités 2020 des Services publics suivants, joints à la présente délibération :
- Rapport d'Activité de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud,
 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public : de l'Assainissement, de l'eau potable et de la gestion des déchets,
 - SIVOUBEM

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE MAIRE,
pour le MAIRE et par délégation
Le Directeur Général des Services



Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le 
ID : 021-212100549-20211209-CM_21_177-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.